

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Vie de la société

Journal de la société statistique de Paris, tome 46 (1905), p. 221-225

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1905__46__221_0

© Société de statistique de Paris, 1905, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

N° 7. — JUILLET 1905

I

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 JUIN 1905

SOMMAIRE. — Adoption du procès-verbal de la séance du 17 mai 1905. — Nécrologie. — Présentation d'un membre titulaire et d'un membre correspondant — Correspondance. — Présentation des ouvrages : M. le Secrétaire général. — Communication de M. de Colonjon sur les biens français, étrangers et coloniaux, à comprendre dans l'évaluation totale des patrimoines des personnes physiques en France; discussion : MM. Fernand Faure, A. Neymarck, Limousin et D^r Papillon.

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. DES ESSARS. Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. le PRÉSIDENT a le regret d'annoncer à la Société le décès de M. Moron, inspecteur général des ponts et chaussées.

M. Moron, dit-il, membre du Conseil supérieur de statistique et de l'Institut international de statistique, avait été vice-président de votre Société à laquelle il appartenait depuis 1893. A cette même époque, il avait été nommé directeur de l'Office du travail au ministère du commerce, poste qu'il occupa jusqu'en 1899. C'est à ce titre que, continuant l'œuvre de son prédécesseur, il s'intéressa particulièrement à la statistique générale de la France, reprit la publication de l'*Annuaire statistique* sur un plan en partie nouveau, prépara le recensement professionnel et modifia la statistique annuelle, sans cesser de poursuivre la série des autres enquêtes relatives aux salaires, aux associations ouvrières, à l'hygiène, etc.

Il s'intéressait aux travaux du Conseil supérieur de statistique, suivait assidument les travaux des commissions et y prenait encore une part active quelques jours avant sa fin. On le vit fréquemment aussi assister aux sessions de l'Institut international de statistique.

La Société de statistique gardera de lui le souvenir d'un travailleur, plein de confiance dans la méthode statistique, s'appliquant à en rechercher et à en développer le légitime emploi. Esprit critique, il se méfiait, d'ailleurs, des généralisations hâtives ou superficielles. Tous ceux qui l'ont connu savent quelles furent sa loyauté et sa droiture. Sa vivacité, sa cordialité et son heureux caractère lui avaient concilié toutes les sympathies au sein de notre Société où il laissera de vifs regrets.

M. le Président annonce les candidatures suivantes : comme *membre actif*, M. Goumain-Cornil, fondé de pouvoirs du Comptoir d'escompte, 126, boulevard Saint-Germain, à Paris, présenté par MM. Neymarck et Fléchéy; comme *membre*

correspondant : M. von Lindheim, député, consul général, demeurant à Vienne (Autriche), Grillparzerstrasse, 5, présenté par MM. Bertillon et Fléchet.

Conformément aux statuts, il sera statué sur ces demandes à la prochaine séance.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL lit une lettre du secrétaire général du Congrès international d'expansion économique mondiale qui doit se tenir en Belgique, à Mons, le 24 septembre prochain.

Le signataire de cette lettre, M. Van Overbergh, qui est en même temps directeur général de l'enseignement supérieur des sciences et des lettres au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, invite la Société à se faire représenter à ce congrès dont il fait ressortir l'importance toute particulière dans les circonstances actuelles. Le roi des Belges a accordé au congrès son haut patronage et les présidents du Sénat et de la Chambre ainsi que tous les ministres en sont présidents d'honneur⁽¹⁾.

M. le Secrétaire général donne lecture des documents transmis depuis la séance dernière. On en trouvera la liste, p. 251.

Au sujet d'un article très documenté publié par M. F. Faure dans le *Journal de métaphysique et de morale*, qui a consacré un intéressant numéro à Cournot, M. le Président demande qu'il en soit fait un compte rendu dans le Journal. M. F. FAURE dit qu'il lui paraît difficile de faire cette notice, puisque c'est son ouvrage propre qu'il aurait à analyser, mais ajoute qu'il sera heureux de mettre à la disposition des membres de la Société des exemplaires d'un tirage à part qu'il se propose de faire faire.

M. DES ESSARS remercie M. F. Faure et donne la parole à M. de Colonjon pour sa communication sur *Les biens français, étrangers et coloniaux, à comprendre dans l'évaluation totale du patrimoine des personnes physiques en France*, qui sera publiée *in extenso* dans le prochain numéro.

M. DE COLONJON analyse cette communication dans les termes suivants :

A raison de la progression toujours croissante de nos richesses à l'extérieur, il m'a paru nécessaire de chercher à déterminer quels étaient les biens français, étrangers et coloniaux, à comprendre dans l'évaluation des fortunes des personnes physiques en France.

Jusqu'à présent, pour les immeubles et les meubles corporels, nous n'avons tenu compte, à l'actif de notre bilan national, que de ceux renfermés dans nos limites territoriales. Tandis que, pour les fonds d'État, actions et obligations de l'étranger qui nous appartiennent, la valeur en a été ajoutée à celle de nos richesses, nous avons, au contraire, retranché de nos estimations les biens français de même nature dont les étrangers étaient propriétaires.

Voyons si la divergence entre ces modes d'opérer est justifiée et s'il n'y aurait pas lieu d'établir une règle rationnelle et uniforme applicable à tous les éléments de notre fortune.

Nous nous occuperons, dans une première partie, de la France métropolitaine et de l'étranger, et, dans une seconde partie, de ce qui concerne nos colonies.

Les questions seront examinées dans l'ordre suivant : immeubles, meubles corporels, puis incorporels.

Des immeubles à l'étranger sont possédés par des Français domiciliés dans notre pays. S'ils ont été acquis à titre onéreux, le prix est passé de chez nous à l'extérieur. La fortune du vendeur et celle de l'acquéreur n'ont pas été modifiées par cette opération quant à leur importance, mais seulement au point de vue de leur composition. Le patrimoine du Français acquéreur comprend des immeubles au dehors au lieu d'une somme d'argent ; le revenu de ces immeubles sera envoyé de l'étranger chez nous et il en sera de même du prix, en cas de vente ultérieure desdits biens à un indigène. La valeur de ces immeubles doit donc être aussi comprise dans notre patrimoine national. Pareille conclusion est aussi à tirer, pour de semblables motifs, si l'acquisition a eu lieu à titre gratuit.

1. S'adresser, pour tous renseignements, au secrétariat général du Congrès, 8, rue de la Loi, à Bruxelles.

Admettons maintenant qu'un étranger domicilié en France soit propriétaire d'immeubles situés à l'étranger. C'est dans notre pays que se trouvent concentrés ses affaires et ses intérêts. Sa fortune, groupée en quelque sorte sur notre territoire, restera française dans l'ensemble tant que le possesseur aura, chez nous, son domicile qui, à ce point de vue, prime sa nationalité. Nous devons donc comprendre dans notre bilan général la valeur de cette fortune entière même pour les immeubles à l'extérieur qui en font partie, et, à plus forte raison, pour tous les biens meubles en dépendant aussi.

Mais nous aurons à déduire de nos richesses françaises celles qui appartiennent à des personnes domiciliées à l'étranger, quelle que soit leur nationalité.

Outre la valeur vénale, que nous portons à l'actif de notre compte, il est des profits pouvant revenir à un fermier par exemple et ensuite d'autres avantages dont bénéficient ceux dont on a payé les travaux et fournitures diverses nécessités par les besoins de la ferme. La partie de ces rémunérations et profits qui aura été économisée accroîtra le patrimoine des personnes dont nous aurons à évaluer les biens.

L'application stricte et complète de notre règle ne nous fait donc commettre aucune omission.

Comment constater les personnes domiciliées en France propriétaires d'immeubles à l'extérieur et celles fixées à l'étranger possédant chez nous des biens de même nature ? Pour ces dernières, nos administrations publiques seraient peut-être à même de nous aider. Pour les premières, nos agents diplomatiques et consulaires pourraient être chargés de se livrer à une nouvelle enquête semblable à celle qui a été faite en 1902, mais après que la Société de statistique notamment aurait fourni son avis sur l'ordre, la méthode et la nature des questions à poser.

Les meubles corporels que nous possédons à l'étranger sont surtout compris dans des fonds de commerce ou à l'actif de sociétés et font l'objet, à chacun de ces points de vue, d'évaluations spéciales signalées plus loin. La valeur des autres meubles corporels ayant leur assiette au dehors doit figurer dans nos richesses. A l'opposé, nous déduirons ce qui, en France, appartient en biens de même nature à des personnes domiciliées à l'extérieur.

Parmi les meubles incorporels, les uns ont une valeur propre et indépendante du patrimoine d'autrui comme les offices, les péages, les droits de propriété industrielle, artistique et littéraire et les fonds de commerce. Nous appliquerons à leur égard les mêmes règles que pour les biens corporels.

Relativement à ceux qui ont une répercussion sur ce patrimoine en le grevant d'une charge égale à leur valeur, nous distinguerons entre les créances des particuliers : 1° les créances sur particuliers et 2° les créances sur personnes morales.

La créance d'une personne physique domiciliée en France sur un débiteur fixé à l'étranger est pour notre pays une richesse nette. Nous retrancherons de nos richesses la dette d'un particulier établi chez nous envers un créancier à l'étranger.

Nous diviserons les personnes morales en trois groupes : 1° États, départements et communes ; 2° établissements publics et associations diverses ; 3° sociétés.

Nos créances sur les États, provinces et communes à l'étranger figureront nécessairement à notre actif tandis que nous déduirons de notre avoir ce que les personnes domiciliées à l'extérieur possèdent, chez nous, en créances de même nature.

Nous opérerons de la sorte à l'égard de nos créances sur les établissements publics et associations diverses au dehors et de celles de personnes fixées à l'extérieur sur des personnes morales semblables existant chez nous.

Les sociétés sont anonymes ou à parts d'intérêts. Nous ne faisons l'évaluation d'aucun des biens constituant leur fonds social. Nous nous bornons à estimer pour les unes et les autres ce qui est inscrit à leur passif, c'est-à-dire les actions, parts d'intérêts, obligations et dettes diverses représentant les droits que les associés et créanciers ont sur les sociétés considérées comme personnes morales. Nous compterons comme richesse française ce que nous possédons dans les sociétés étrangères et nous retrancherons ce qui revient aux étrangers dans les sociétés françaises.

Mais les établissements fonctionnant sous forme de sociétés dans un pays y produisent des avantages recueillis par quantité de personnes autres que les associés et les créanciers, et les économies réalisées par ces personnes accroissent leur patrimoine et sont comptées avec les biens qui en dépendent.

Dans notre deuxième partie, relative aux colonies, nous raisonnerons comme nous l'avons fait pour l'étranger. Nous retiendrons donc à notre actif ce que les métropolitains possèdent dans nos colonies et nous porterons à notre passif ce qui, chez nous, appartient à des particuliers fixés aux colonies. Nous aurons, par conséquent, à appliquer pour les biens de différentes natures les mêmes règles que celles précédemment établies.

En résumé, nous avons à constater aussi exactement que possible, d'une part, les biens qui, à l'étranger ou dans nos colonies, appartiennent à des personnes françaises ou étrangères domiciliées en France ; d'autre part, les biens métropolitains de toutes sortes dont les possesseurs ont leur principal établissement à l'étranger ou dans nos colonies.

M. DES ESSARS remercie vivement M. de Colonjon de son intéressante communication et ouvre la discussion.

M. F. FAURE, d'accord sur presque tous les points avec M. de Colonjon, demande cependant à faire quelques réserves. Il croit que l'impossibilité d'évaluer avec quelque certitude la valeur des biens étrangers possédés par la France est telle qu'il faudra y renoncer. De plus, ce travail fût-il fait, il ne semble pas que l'on puisse simplement ajouter la valeur trouvée à celle des immeubles français appartenant à des Français. Ces immeubles font bien évidemment partie du patrimoine des possesseurs français, mais ils font certainement corps intégrant du territoire étranger et il semble que la richesse immobilière française est, par définition même, la richesse possédée en France sur le sol français.

Au sujet des sociétés à parts d'intérêts, M. F. Faure croit, contrairement à l'opinion de M. de Colonjon, à une diminution de la valeur des sociétés en nom collectif et à leur remplacement par les sociétés anonymes qui ont une souplesse et des avantages infiniment plus grands.

M. SABATIER s'étonne un peu des conclusions de M. de Colonjon, car si les immeubles étrangers appartenant à des Français font partie du patrimoine de la France, le fisc n'agit plus avec logique et il semble au contraire qu'à l'étranger le droit de 2 % frappant ces immeubles indique une territorialité certaine ; il semblerait que ces immeubles soient comme dans la fable... oiseau..., souris ; il y a une situation délicate mais qui semble seulement tenir au manque de distinction opérée généralement entre le patrimoine de la France et celui des Français.

M. Sabatier appuie ce qu'a dit M. F. Faure au sujet des sociétés à parts d'intérêts et il lui semble que les recherches faites dans les greffes ne pourraient pas donner toute la précision désirable. Ainsi, dans le cas d'un décès avec modification de la société, le greffe fournira les éléments constitutifs de la nouvelle société en même temps que ceux de l'ancienne, et des doubles emplois considérables sont à redouter. Il est certain qu'aujourd'hui on accorde la préférence à la forme anonyme en délaissant, et pour cause, la forme à parts d'intérêts qui crée trop de responsabilité. Même d'ailleurs dans une forme courante : la société en commandite par actions, le gérant n'est pas sans créer de difficultés, en cas de révocation par exemple. En définitive il n'y a que deux formes recommandables : la société en nom collectif par actions et la société anonyme.

M. Alfred NEYMARCK fait observer que dans l'évaluation des patrimoines les biens sis à l'étranger appartenant à des Français doivent être évalués et comptés dans l'actif, de même que les biens sis en France appartenant à des étrangers doivent être diminués de cet actif.

Dans le premier cas, ce sont des propriétés étrangères appartenant à des Français ; dans le second cas, ce sont des propriétés françaises appartenant à des étrangers. Si nous possédons, en France, appartenant à des capitalistes français, 2 milliards et demi de biens sis à l'étranger, suivant l'évaluation faite par le ministre

des affaires étrangères, ce sont des propriétés étrangères, mais elles n'en appartiennent pas moins pour cela à des Français. Donc, ces 2 milliards et demi doivent être décomptés dans l'actif national. En retournant cette proposition, on peut dire aussi que si des capitalistes étrangers possèdent 1 ou 2 milliards de biens sis en France, ce sont des propriétés françaises qui n'en appartiennent pas moins pour cela à des étrangers. Dans un inventaire global de la fortune d'un pays, il faudra donc évaluer et déduire de l'actif ce montant des biens appartenant à des étrangers.

Il en est de même quand nous procédons à une évaluation de la fortune mobilière d'un pays, représentée par des titres mobiliers, rentes, actions, obligations, parts d'intérêts. Nous possédons 27 à 30 milliards en titres divers et fonds d'États étrangers. Il est clair que ces titres et fonds étrangers, bien que faisant partie de sociétés étrangères, de gouvernements étrangers, sont notre propriété et que, de même, les titres et fonds français que peuvent posséder les étrangers, leur appartenant (environ 10 %), sont leur propriété. Dans l'établissement de cette statistique, il ne faut donc pas oublier de faire la distinction entre les titres et fonds étrangers et les titres et fonds français, de telle sorte que l'on puisse se rendre compte de la quantité et de la proportion des placements mobiliers effectués en France et à l'étranger.

On devrait agir de même pour les évaluations de la fortune immobilière. Les biens appartenant à des Français, sis à l'étranger, devraient être mentionnés sous une rubrique distincte, et inversement, les biens appartenant à des étrangers, sis en France, devraient être déduits de l'actif et mentionnés séparément.

M. Alfred Neymarck croit devoir, en terminant, faire remarquer qu'il faut apporter une grande prudence dans ces évaluations de la fortune mobilière ou immobilière appartenant à des étrangers et qu'il ne convient d'accepter les chiffres proposés que comme valeur approximative. En ce qui concerne notamment les valeurs mobilières appartenant à des étrangers, il a été généralement admis par grand nombre de statisticiens français et étrangers que, du montant global de l'évaluation, il convenait de déduire 10 % comme part représentative des valeurs que peuvent posséder les étrangers. Il en résulterait que, sur le chiffre global de 100 milliards de titres mobiliers que nous possédons en France, on déduit 10 % comme part approximative appartenant à l'étranger. Ces évaluations, établies sur une longue période, finissent par se rapprocher le plus possible de la vérité, mais il n'a pas encore été possible d'établir scientifiquement, mathématiquement, pourquoi ce taux de 10 % avait été accepté presque d'un consentement unanime et pourquoi pas celui de 9 %, 8 %, 7 %, ou bien celui de 11 %, 12 %. Il faut donc reconnaître et ne pas oublier que ces évaluations comportent un peu d'arbitraire parce qu'elles n'ont pas de bases certaines pour obtenir une exactitude précise.

M. LIMOUSIN rappelle la distinction qu'il y a lieu de faire entre la fortune de la France et celle des individus français, suivant le pays dans lequel est située la propriété immobilière considérée. Il faut la faire rentrer dans la fortune de la France, lorsqu'elle est située en France, quoique appartenant à un étranger, et la distraire, au contraire, lorsqu'elle est située à l'étranger, quoique appartenant à un Français. Dans le cas où l'on désirerait connaître la fortune des individus français, il faudrait suivre le procédé inverse.

Après échange d'observations entre M. DE COLONJON et M. le D^r PAPILLON, on se met d'accord sur la distinction à opérer et la nécessité de mettre à part, dans les statistiques, d'une part les valeurs immobilières possédées par des Français à l'étranger, d'autre part les valeurs immobilières possédées en France par l'étranger.

La séance est levée à 11 heures.

Le Secrétaire général,
E. FLÉCHEY.

Le Président,
P. DES ESSARS.